

Collecte et traitement des ordures ménagères

Les communes ou leurs groupements peuvent financer le service de collecte et de traitement des ordures ménagères par :

- leur budget général ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) régie par les articles 1520 à 1526 et 1609 bis à 1609 nonies D du Code Général des Impôts (CGI) ;
- la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CCT).

Toutes les autres sommes perçues par les collectivités à raison du dépôt de certaines catégories de déchets (déchets volumineux, déchets spéciaux, déchets de certaines professions...) doivent s'analyser comme des redevances spécifiques qui ne relèvent pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

I - PRINCIPES GENERAUX :

A l'instar des autres personnes morales de droit public, les collectivités locales ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et culturels, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion de concurrence (article 256 B du CGI).

Les activités exercées en tant qu'autorité publique sont placées hors du champ d'application de la TVA. Tel est le cas de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères.

Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics **peuvent cependant opter** pour leur assujettissement à la TVA au titre des opérations relatives à des services publics limitativement énumérés par l'article 260 A du code général des impôts, ce qui leur permet de récupérer par la voie fiscale la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes à ces opérations dans les conditions de droit commun.

S'agissant du service de collecte et traitement des déchets ménagers, lorsque la collectivité a choisi de financer ce service par l'impôt (budget général ou TEOM), elle exerce une activité située hors du champ d'application de la TVA (CGI, art. 256 B) et ne peut donc soumettre à la TVA, de plein droit ou sur option, ni la TEOM, ni la redevance spéciale obligatoirement perçue.

Elle reste néanmoins redevable de la TVA, sous réserve du bénéfice de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI, à raison des ventes de produits ou de sous-produits issus de la valorisation des déchets. De même, les redevances spécifiques qu'elle perçoit le cas échéant sont soumises de plein droit à la TVA.

Le service de l'enlèvement et du traitement des ordures, déchets et résidus est au nombre des services des collectivités locales **ouvrant droit à option pour l'assujettissement à la TVA lorsque ce service donne lieu au paiement d'une redevance calculée en fonction de l'importance des services rendus.**

Ainsi, lorsque la collectivité a choisi de financer ce service par une REOM, elle peut opter pour l'assujettissement à la TVA de ce service dans les conditions fixées par l'article 260 A du CGI.

Les collectivités locales sont dès lors soumises aux mêmes règles que celles qui régissent les droits et obligations des redevables de plein droit.

A. Champ d'application de l'option

L'option à la TVA ne peut être exercée que par les collectivités ou groupements qui, ayant la responsabilité de la collecte des déchets ménagers, ont choisi de financer le service d'élimination par la REOM.

Lorsqu'elle est exercée, l'option conduit à soumettre le produit de la REOM à la TVA.

B. Cas particulier des prestations de services entre collectivités locales

Les collectivités ou organismes locaux qui fournissent le service public aux usagers peuvent avoir recours, pour l'exécution de tout ou partie des tâches du service, à d'autres collectivités ou organismes locaux qui agissent en qualité de prestataires de services de la collectivité titulaire du service.

En rémunération des prestations qu'elles rendent ainsi aux collectivités titulaires du service public en cause, les collectivités prestataires reçoivent des sommes diversement qualifiées : cotisations, redevances proportionnelles, remboursement de frais, redevances correspondant aux annuités d'emprunt, prise en charge des annuités d'emprunt auprès de l'organisme prêteur, etc.

La collectivité qui fournit le service aux usagers et qui est, en conséquence, attributaire des recettes de ce service (perçues directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire) réalise des opérations au titre desquelles elle peut exercer l'option pour l'assujettissement volontaire à cette taxe lorsqu'il s'agit de l'un des services énumérés à l'article 260 A du CGI.

La collectivité qui rend des services à une autre collectivité est en principe imposable à la TVA par application des dispositions des articles 256 et 256 A du CGI. Toutefois, elle peut ne pas soumettre à la TVA les prestations de services qu'elle rend à des collectivités locales pour les besoins de services dont les recettes ne sont pas soumises à TVA (application de la décision ministérielle du 25 octobre 1983). En d'autres termes, seules les prestations de services rendues pour les besoins de services des collectivités locales dont les recettes sont effectivement soumises à la TVA doivent obligatoirement être imposées, selon le taux applicable aux opérations auxquelles elles se rapportent.

À titre d'illustration, si une collectivité responsable de la collecte, qui a choisi de financer le service par la TEOM a transféré la compétence traitement des déchets à un établissement public de coopération intercommunale, la rémunération de la prestation de traitement des déchets de ce dernier pourra bénéficier de cette exonération. Toutefois, cette exonération n'est applicable que pour autant que l'ensemble des membres du groupement soit soumis aux mêmes règles. Si, toutefois, un seul des membres du groupement était soumis à la TVA (du fait d'un financement par REOM et option), l'ensemble des prestations délivrées par le groupement devrait être soumis à la TVA.

De la même manière la collectivité qui a conservé l'intégralité des missions du service d'élimination des déchets et recourt ponctuellement à une collectivité voisine ou à un groupement dont elle n'est pas membre (pour faire enfouir ou incinérer des déchets par exemple) peut bénéficier de l'exonération pour ces prestations si elle finance le service par la TEOM ou par la REOM et si, dans ce dernier cas, elle n'a pas formulé d'option à la TVA.

C. Cas particulier des collectivités qui concèdent leur service à une autre collectivité

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, la collectivité a supporté les frais de premier établissement, elle est propriétaire des installations dont elle confie la gestion à un fermier qui perçoit pour son propre compte les recettes de l'exploitation. Le fermier est généralement assujéti à la TVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2014¹, il y a lieu de soumettre à la TVA la redevance que l'autorité délégante est susceptible de percevoir comme rémunération de la mise à disposition des investissements.

A cet égard, il est rappelé que le lien direct entre un service et sa rémunération peut être établi sans pour autant que la rémunération corresponde à la valeur économique du service². Néanmoins, lorsque la mise à disposition des investissements est effectuée contre une rémunération dont le niveau apparaît dérisoire ou symbolique, l'opération ne présente pas un caractère onéreux et la mise à disposition est alors considérée comme fournie à titre gratuit.

Il n'en va autrement, s'agissant de l'éventuelle redevance, que lorsqu'il ressort des termes du contrat qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'un service rendu au délégataire, mais qu'elle est due à raison d'exigences d'intérêt général ou d'une contribution à l'exercice de l'autorité publique.

Lorsqu'elle est imposable, la redevance d'affermage est alors facturée par la collectivité délégante au fermier, **au taux normal**. Elle constitue pour ce dernier une charge de son exploitation et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction dès lors qu'elle correspond à une dépense qui est nécessairement engagée pour les besoins de ses opérations soumises à la TVA.

D. Opérations imposables de plein droit

Les ventes de produits ou de sous-produits issus de la valorisation des déchets sont des opérations taxables de plein droit à la TVA³ (vente de chaleur, énergie, déchets recyclables, déchets neufs d'industrie etc.).

De même, les redevances spécifiques que la collectivité locale perçoit, le cas échéant, sont soumises de plein droit à la TVA.

E. Opération exclue du régime de la franchise en base

Les opérations d'enlèvement et de traitement des ordures, déchets et résidus ayant fait l'objet d'une option pour le paiement de la TVA n'ouvrent pas droit au bénéfice de la franchise en base, conformément à l'article 293 C du CGI.

II - MODALITÉS D'IMPOSITION :

A. Assiette de la TVA

La base d'imposition à la TVA est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie des opérations réalisées, y compris, le cas échéant, les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Constituent des subventions complément de prix, les sommes versées pour compléter le prix réclamé au public, dont les conditions d'attribution permettent d'établir, sans ambiguïté, l'existence d'un lien direct entre la subvention et les prix pratiqués par leur bénéficiaire, et dont le principe du versement existe avant l'intervention du fait générateur de l'opération dont elles constituent une partie du prix⁴.

A contrario, les virements financiers internes constatés entre différents budgets des collectivités locales ne répondent pas à la définition des subventions, dès lors qu'ils ne sont pas versés par une personne différente du bénéficiaire (la mesure de tempérament permettant leur imposition volontaire est rapportée depuis le 16 juin 2006).

¹ BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10, § 93.

² BOI-TVA-CHAMP-10-10-10

³ Voir annexe à cette fiche

⁴ BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115

Ces transferts de ressources budgétaires effectués entre deux budgets d'une même personne de droit public, qui s'apparentent à des mouvements strictement comptables, ne doivent donc pas être soumis à la TVA.

Par ailleurs, les subventions :

- d'équipement, destinées à prendre financièrement en charge l'achat par le bénéficiaire de biens ou de services déterminés auprès d'un autre assujetti ;
- de fonctionnement, destinées à couvrir exclusivement une partie des frais d'exploitation d'un organisme ;

ne doivent pas être soumises à la TVA.

B. Taux de TVA

Opérations soumises au taux réduit de 10 % :

En application du h de l'article 279 du code général des impôts (CGI), sont soumises à la TVA au taux intermédiaire de 10 % les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréée au titre de l'article L 541-2 du code de l'environnement.

Nature des déchets :

Les déchets concernés par l'application de ce taux sont :

- les déchets d'emballages ménagers constitués des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un organisme agréé en application duquel ils feront l'objet d'un recyclage à l'issue d'un processus de collecte sélective et de tri.

Les matériaux concernés sont les suivants : verre, plastique, acier, aluminium, papier-carton. Les contrats peuvent porter sur un matériau (contrat dit « monomatériau ») ou sur ces cinq matériaux (contrat dit « multimatériaux »).

Toutefois, lorsque la collectivité a conclu un contrat portant sur l'ensemble des cinq matériaux susceptibles de faire l'objet d'un tel contrat, il est admis que le taux intermédiaire s'applique à l'ensemble des déchets d'origine ménagère, c'est-à-dire, au-delà des déchets d'emballages éligibles, aux résidus de la collecte sélective. Les prestations portant sur des déchets d'origine non ménagère sont exclues du bénéfice de ce taux en tout état de cause.

Ainsi, les prestations de collecte de déchets d'origine ménagère qui sont fournies, dans le cadre d'un marché de services, à la collectivité qui a conclu un contrat portant sur les cinq matériaux, sont éligibles au taux intermédiaire. Les prestations de traitement qui lui seraient fournies sur ces mêmes déchets le seraient également.

Nature des opérations :

Au-delà des prestations de collecte et de tri sélectifs et de traitement des déchets ménagers et assimilés visées à l'article 279 h du CGI, le taux intermédiaire s'applique également aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations.

Il s'agit :

- des prestations de location et de maintenance de bacs roulants ou de conteneurs ;

- des prestations de transport et de transit des déchets (lors de la collecte, entre le centre de tri et les lieux de traitement...) ;
- des prestations de conditionnement des déchets ;
- des prestations de transport et de stockage des résidus du traitement ;
- des prestations d'entretien des installations ou du matériel qui nécessitent des fournitures représentant une part minimale du coût total des prestations ;
- des prestations de communication auprès des usagers destinées à faciliter la mise en œuvre et le développement de la collecte sélective. Le taux réduit est susceptible de s'appliquer à ces prestations dès la signature du contrat avec l'organisme ou l'entreprise agréé.
- Il a également été admis que la fourniture de sacs de collecte des déchets ménagers était assimilée à une prestation de traitement éligible au taux réduit lorsque le fournisseur s'engage à récupérer les sacs après utilisation dans le but de les recycler.

Opérations soumises au taux normal (20 %)

Demeurent soumises au taux normal :

- les prestations de collecte et de traitement des déchets d'origine non ménagère ou des déchets ménagers et assimilés qui ne sont pas couverts par un contrat conclu avec un organisme agréé ;
- les prestations préalables à la mise en place d'un système de collecte et de tri sélectifs (prestations d'ingénierie et de conseil, réalisation d'études) ;
- les opérations d'acquisition ou de construction d'installations et notamment d'une usine d'incinération ou d'une déchetterie quelle que soit la proportion dans laquelle ces installations sont utilisées pour réaliser des opérations soumises au taux réduit ;
- les acquisitions de bacs roulants, de conteneurs et d'autres matériels.

C. Exigibilité de la TVA

L'exigibilité se définit comme le droit que l'administration des finances publiques peut faire valoir auprès du redevable de la TVA, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe. Ainsi, en pratique, l'exigibilité détermine la période au titre de laquelle le montant des opérations imposables et celui de la taxe correspondante doivent faire l'objet d'une déclaration.

En principe, pour les prestations de services, la TVA est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits (art. 269 du CGI).

Cependant, par mesure de tempérament⁵, les collectivités locales sont réputées avoir été autorisées à acquitter la TVA d'après les débits au titre de leurs opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement. De la sorte, pour l'ensemble de leurs opérations, le montant du chiffre d'affaires imposable à déclarer au titre d'une période déterminée est égal au total des sommes ayant fait l'objet des titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable au cours de cette période.

⁵ BOI-TVA-CHAMP-50-20-20140113

D. Droit à déduction

Les collectivités assujetties de plein droit ou sur option à la TVA peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA grevant leurs dépenses, en exerçant, dans les conditions de droit commun, le droit à déduction prévu à l'art. 271 du CGI.

Pour l'application des droits à déduction, les collectivités locales doivent comptabiliser dans des comptes distincts les opérations situées hors du champ d'application de la TVA et les opérations imposables, conformément aux dispositions de l'article 209-I de l'annexe II au CGI. Il en va de même pour les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la TVA.

Pour chaque dépense, le montant de la TVA déductible correspond au produit du montant de la taxe grevant la dépense par le coefficient de déduction qui lui est applicable (art. 206 de l'annexe II au CGI). Ce coefficient de déduction est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.

Par dérogation aux règles de droit commun selon lesquelles la TVA déductible peut être déduite lorsqu'elle devient exigible pour le fournisseur du bien ou du service (art. 271 I-2 du CGI), il est admis⁶, pour les collectivités locales, que le montant des déductions de TVA à porter sur les déclarations corresponde au total de la TVA déductible figurant sur les factures d'achat ayant donné lieu à l'émission de mandats par l'ordonnateur en vue du règlement des dépenses et qui ont été pris en charge dans les écritures du comptable au cours de la période déclarative considérée.

Lorsque le montant de la TVA déductible excède, après imputation, le montant de la TVA collectée, la collectivité peut déposer auprès du SIE une demande de remboursement du crédit de TVA déductible ainsi généré, sous certaines conditions (art. 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI) qui diffèrent selon le régime d'imposition dont relève la collectivité.

III - OBLIGATIONS FISCALES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES :

A. Obligations fiscales

La déclaration d'option pour l'assujettissement à la TVA

Elle se fait sur papier libre et doit être revêtue de la signature de l'autorité compétente (mairie, président du syndicat...).

Elle est adressée au service des impôts des entreprises compétent, obligatoirement accompagnée d'un extrait du registre des délibérations de l'assemblée qui a pris la décision d'option.

Elle est adressée en même temps que la déclaration d'existence ou d'identification.

Elle doit être exercée distinctement pour chacun des services y ouvrant droit (article 201 quinquies de l'annexe II au CGI).

Déclaration d'existence

La collectivité dont les opérations sont imposables à la TVA doit, dans les 15 jours du commencement de l'activité, déclarer celle-ci auprès du SIE dont elle relève et fournir certains renseignements relatifs à l'activité (art. 286 du CGI ; imprimés à retirer auprès du SIE).

Ces déclarations doivent être renouvelées en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (art. 35 de l'annexe IV au CGI).

⁶ BOI-TVA-CHAMP-50-20-20140113

Obligations déclaratives et de paiement de la TVA

La commune qui effectue des opérations soumises de plein droit ou sur option à la TVA doit souscrire des déclarations périodiques, dans les conditions de droit commun (art. 287 du CGI). Ces déclarations mentionnent notamment les opérations imposables réalisées, la TVA due à ce titre, la TVA déductible, et, selon le cas, après imputation de l'une sur l'autre, la TVA nette à payer ou le crédit de TVA déductible dégagé.

↳ Secteurs distincts d'activités⁷

L'incinération des ordures ménagères et la vente de produits annexes (vapeurs, sous produits), réalisées par un syndicat intercommunal exploitant une usine d'incinération des ordures ménagères, constituent une activité unique, car ces opérations sont réalisées à partir d'équipements communs (bâtiments, fours,...) et font appel au même personnel.

Elles ne doivent donc pas être érigées en secteurs distincts d'activité, même si une partie des opérations réalisées est située hors du champ de la TVA ou exonérée.

En revanche, chaque service couvert par l'option pour l'assujettissement constitue un secteur d'activité distinct et doit faire l'objet d'une comptabilité distincte, inspirée du P.C.G.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale exerce, par ailleurs, d'autres activités soumises à la TVA, l'activité de collecte et traitement des ordures ménagères ne peut plus faire l'objet d'une déclaration séparée (modification de BOFiP du 15 février 2013). En effet, en principe, les assujettis qui exercent plusieurs activités imposables doivent souscrire une seule et unique déclaration de TVA.

B. Obligations d'ordre comptable

Les personnes assujetties à la TVA doivent tenir une comptabilité permettant de justifier le détail des opérations imposables ou non imposables qu'elles réalisent ou, à défaut de comptabilité, un livre spécial (art. 286 du CGI). Compte tenu de la réglementation budgétaire et comptable spécifique qui leur est applicable, les collectivités locales satisfont par principe à cette obligation prévue par la réglementation fiscale.

C. Obligation de facturation

La collectivité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option, est soumise à l'obligation de facturation prévue par l'art. 289 du CGI.

Les factures doivent comporter toutes les mentions prévues par l'art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI, notamment, outre les coordonnées des parties, le montant HT, le taux de TVA, le montant TTC.

D. Territorialité de la TVA

Dans les relations entre assujettis, pour les services qui ne relèvent pas d'une disposition dérogatoire (CGI, art. 259 A à 259 D), le principe est désormais celui de la taxation au lieu d'établissement du preneur (CGI, 1° de l'art. 259).

Le preneur assujetti de ces services est redevable de la TVA sur les services qui lui sont fournis par des prestataires non établis en France. Il doit alors autoliquider la TVA sur le fondement du 2 de l'article 283 du CGI.

La facture est alors émise par le prestataire sans TVA et doit comporter la mention "auto-liquidation par le preneur".

Par ailleurs, aux fins de la détermination du lieu des prestations de services, la notion d'assujetti à retenir est plus large que la notion habituellement retenue à l'article 256 A du CGI.

En effet, l'article 259-0 du CGI prévoit qu'une personne morale non assujettie mais identifiée à la TVA est considérée comme un assujetti pour l'application des règles relatives au lieu des prestations de services. Aussi, une collectivité qui, bien que n'étant pas assujettie, dispose d'un n°

⁷ BOI-TVA-DED-20-20-20140513

d'identification à la TVA sur le fondement du 2° de l'article 286 ter à raison d'une option pour la taxation de ses acquisitions intracommunautaires ou du dépassement du seuil annuel de 10 000 euros prévu par l'article 256 bis, est considérée comme assujettie pour la détermination du lieu des prestations de services. Elle est donc redevable de la TVA.

De la même manière, lorsque la collectivité est assujettie pour l'une quelconque des activités qu'elle exerce et identifiée à ce titre sur le fondement du 1° de l'article 286 ter, elle est redevable de la TVA lorsqu'elle prend un service qu'elle utilise pour les besoins d'une autre de ses activités au titre de laquelle elle n'est pas assujettie.

La collectivité qui est assujettie est redevable de la TVA sur les prestations qui lui sont fournies par un assujetti non établi, qui sont situées en France, mais ne relèvent pas du principe général de taxation au lieu du preneur assujetti du 1° de l'article 259.

Lorsque la collectivité n'est pas assujettie, elle supporte la TVA du lieu d'établissement de son prestataire

Cependant, par dérogation à ce principe, des règles particulières sont prévues afin de mieux tenir compte du principe d'une imposition sur le lieu de consommation effective des services. Sont ainsi concernées, les prestations matériellement localisables, parmi lesquelles figurent les travaux et expertises sur biens meubles corporels.

Les prestations simples de collecte et de traitement des déchets ménagers entrent dans la catégorie des travaux réalisés sur des biens meubles corporels, la notion de travaux correspondant à une intervention simplement physique sur des biens meubles corporels, de nature en principe non scientifique ni intellectuelle.

Dans ce cas, en vertu des dispositions du 6° de l'article 259 A du CGI, les expertises ou travaux portant sur des biens meubles corporels, sont imposables au lieu d'établissement du preneur pour les prestations fournies entre assujettis alors que celles rendues à un non-assujetti seront imposables au lieu de leur exécution matérielle.

De même, dans le cas d'une prestation complexe consistant à collecter, trier, transporter et éliminer déchets et ordures ménagères, le lieu d'imposition est situé dans l'État d'établissement du preneur pour les prestations fournies entre assujettis alors que celles rendues à un non-assujetti seront imposables au lieu de leur exécution matérielle.

À cet égard, la collectivité est considérée comme assujettie pour l'ensemble des services qu'elle acquiert quelle que soit leur utilisation ou finalité, lorsqu'elle exerce à la fois des activités situées dans le champ d'application de la TVA et des activités situées hors du champ d'application. De même, la collectivité ou le groupement qui serait non assujetti à la TVA pour l'ensemble de ses activités mais qui serait identifié à la TVA de plein droit ou sur option au titre de ses acquisitions intracommunautaires est considéré comme assujetti pour l'ensemble des services qu'il acquiert quelle que soit leur utilisation ou finalité.

Sur le redevable légal de la TVA

En vertu des dispositions du 2 de l'article 283 du CGI, lorsque le prestataire n'est pas établi en France et que le lieu de la prestation y est situé, la TVA est acquittée par le preneur du service dès lors que celui-ci a fourni un numéro d'identification à la TVA en France⁸.

Si la commune est assujettie à la TVA et est donc attributaire d'un numéro d'identification à la TVA en France, elle est alors redevable de la taxe due à raison de la prestation facturée par l'entreprise située dans un autre État membre de la communauté européenne.

⁸ [BOI-TVA-CHAMP-20-50](#)

Il lui appartient de liquider la TVA sur la déclaration CA 3 déposée au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible (paiement de la facture). Le montant total facturé par l'entreprise étrangère — ce prix étant considéré comme hors taxes — est mentionné sur la ligne « Autres opérations imposables » du cadre A de la déclaration CA 3, et participe, avec les autres opérations imposables de la commune, à la liquidation de la taxe due. Corrélativement, la taxe correspondante est déduite ligne « Autres biens et services ». Par ailleurs, l'entreprise étrangère est dispensée d'indiquer la TVA sur la facture adressée à la commune ; celle-ci doit y inscrire elle-même son montant, accompagnée de la mention " *Prestation désignée au 6° de l'article 259 A du CGI. Taxe due par le preneur* ".

Si la commune n'est pas assujettie à la TVA pour le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et n'est donc pas attributaire d'un numéro d'identification à la TVA en France à ce titre, la TVA est due en France par l'entreprise étrangère ; elle doit facturer la TVA française, puis la déclarer et la verser auprès du Trésor, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire dans les conditions prévues par l'article 95 de l'Annexe III au CGI.]

E. Déclaration de cessation d'activité

En cas de cessation de l'exercice de l'activité imposable, la commune doit en faire la déclaration auprès du SIE dans les 30 jours de cette cessation (art. 286 du CGI et 36 de son annexe IV).

F. Suivi budgétaire et comptable

Budget annexe :

Le service d'élimination des déchets ménagers constitue un SPIC lorsqu'il est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Comme prévu par l'article L. 1412-1 du CGCT, les opérations y afférentes sont donc obligatoirement retracées dans le budget M4 d'une régie de service public dotée de la seule autonomie financière (budget annexé au budget principal de la commune, disposant d'une comptabilité séparée avec son propre compte au Trésor 515) ou d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (budget et comptabilité propres indépendants de ceux de la collectivité de rattachement).

En revanche, lorsque le service est financé par les recettes du budget principal ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il présente un caractère administratif et les opérations y afférentes sont retracées dans le budget général de la collectivité, sauf si celle-ci décide de créer pour son exploitation une régie dotée a minima de l'autonomie financière (possibilité offerte par l'article L. 1412-2 du CGCT).

Lorsque l'activité est retracée au sein du budget principal, un état annexe au budget primitif (états IV. A7.2.1 et A7.2.2) retrace les prévisions budgétaires en recettes et dépenses relatives à l'activité.

IV - QUELQUES QUESTIONS – REPONSES GENERIQUES :

Quel est le taux de TVA applicable à l'acquisition de sacs en plastique et en amidon de maïs destinés à la collecte des matériaux recyclables, effectuée par une commune dans le cadre de son service d'élimination des déchets ménagers ?

La TVA est perçue au taux de 10 % en ce qui concerne les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement (h de l'art. 279 du CGI).

Seules les prestations de services sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de TVA ; il s'agit des prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés, des prestations de traitement de ces déchets ainsi que des prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations de collecte, de tri et de traitement. En revanche, les livraisons (ventes) de biens sont exclues du bénéfice du taux réduit et doivent faire l'objet d'une facturation au taux qui leur est propre.

S'agissant des sacs destinés à la collecte des déchets, plusieurs cas doivent être distingués (cf. RM Mathis, Assemblée Nationale, 1er mars 2005, n° 31915, p. 219, et Dubois, Sénat, 17 novembre 2005, n° 19430, p. 2986) :

- lorsque la fourniture de sacs plastiques est effectuée par l'entreprise sans engagement de les récupérer après utilisation, l'opération constitue une livraison (vente) de biens soumise au taux normal de la TVA ;

- en revanche, si les contrats de fourniture de sacs plastiques destinés à la collecte sélective des déchets ménagers prévoient que le fournisseur s'engage à les récupérer en vue de leur retraitement ou recyclage après utilisation par les collectivités, la fourniture de ces biens est regardée comme constituant une prestation de services, et est ainsi susceptible de bénéficier du taux réduit de la TVA prévu au h de l'art. 279 du CGI — sous réserve, bien entendu, que les autres conditions d'application de ce taux soient réunies ;

- par ailleurs, lorsque le fournisseur produit des sacs à partir de matières plastiques issues du tri sélectif qui lui sont fournies par la collectivité, leur restitution sous forme de sacs à cette même collectivité s'analyse en une prestation de traitement de déchets d'origine ménagère éligible, comme telle, au taux réduit.

- enfin, lorsqu'il est recouru à un prestataire de collecte qui, dans le cadre de sa prestation, fournit également les sacs de collecte aux usagers alors que la prestation est facturée pour son montant global à la collectivité, la fourniture de sacs constitue un élément du prix de la prestation qui est éligible au taux réduit dans son ensemble si toutes les conditions pour l'application de ce taux sont satisfaites par ailleurs.

Quel est le taux de TVA applicable à la location, par une commune, de véhicules de collecte des déchets ménagers ?

La TVA est perçue au taux de 10 % en ce qui concerne les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement (art. 279 h du CGI).

Si ces conditions sont satisfaites, la location, par une commune, de véhicules de collecte des déchets ménagers peut bénéficier du taux réduit de TVA, dès lors qu'elle constitue une prestation de services qui concourt au bon déroulement des opérations de collecte et de tri sélectifs.

La redevance spéciale pour l'élimination des déchets industriels banals des commerçants et artisans est-elle imposable à la TVA ?

Lorsqu'il est financé par l'impôt (budget général ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères), le service public d'élimination des ordures ménagères est placé hors du champ d'application de la TVA (art. 256 B du CGI), sans possibilité d'option pour son imposition volontaire. La redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du CGCT, qui doit alors être instituée pour financer l'élimination des déchets industriels banals des commerçants et artisans, en complément de la recette fiscale suit le même régime que cette dernière et n'est donc pas soumise à la TVA.

V - POUR ALLER PLUS LOIN... :

A. Textes législatifs et réglementaires

– CGI : articles 256, 256 A, 256 B, 259 à 259 D, 260 A, 271, 279 h, 283, 286, 286 ter, 287, 289, 293 C

- CGI Ann II : 242 OA, 242 sexies, 242 nonies A
- CGI AnnIV : 35, 36, 39

B. Réponses ministérielles

- Sur le taux de TVA applicable aux sacs destinés à la collecte des déchets : RM Mathis, Assemblée Nationale, 1er mars 2005, n° 31915, p. 219 ; RM Dubois, Sénat, 17 novembre 2005, n° 19430, p. 2986

C. Doctrine

- sur les règles de TVA applicables au service d'élimination des déchets ménagers : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-30
- sur les règles de territorialité applicables aux opérations d'élimination des déchets : BOI-TVA-CHAMP-20-50
- sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables : BOI-TVA-BASE-10-10-10
- sur les règles du droit à déduction : instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007; BOI-TVA-DED-20-10
- sur les règles de TVA applicables en cas de service concédé : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10, BOI-TVA-IMM-10-10-20, BOI-TVA-CHAMP-10-10-10
- sur l'exigibilité de la TVA : BOI-TVA-CHAMP-50-20
- Sur les secteurs distincts : BOI-TVA-DED-20-30, BOI-TVA-IMM-10-30

Cette fiche constitue un document de travail, énonçant l'état du droit à la date de dernière mise à jour, non exhaustif, destiné à apporter une première aide et des informations générales sur des sujets susceptibles d'être rencontrés au quotidien par les collectivités locales.

Elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine administrative et fiscale existante, qui dans un cadre juridique en évolution, peut faire l'objet de modifications parfois substantielles.

En outre, compte tenu de la complexité et de la diversité des régimes présentés en matière de TVA portant sur les activités commerciales, l'attention du lecteur est appelée sur la nécessité d'examiner avec attention la situation particulière qui lui est soumise, notamment au regard des autres impôts commerciaux (impôt sur les sociétés ; contribution économique territoriale).

Annexe : Livraison de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération

[BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-60-20120912](#)

En application de l'[article 199, paragraphe 1, d\) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#), un dispositif spécifique d'auto-liquidation de la taxe est applicable aux livraisons et prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération.

I- Définition des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération

A. Déchets neufs d'industrie :

Les déchets neufs d'industrie sont, en règle générale, les chutes de fabrication inutilisables en l'état, c'est-à-dire qui ne peuvent être normalement reprises en fabrication sans une préparation ou un traitement préalable tel que par exemple le tri, le cisailage, le cassage, le broyage. Les opérations usuelles de la profession tendant à faciliter le stockage ou le transport de biens inutilisables en l'état ne font pas perdre aux biens leur qualification de déchets neufs d'industrie. Il en est ainsi du lingotage de métaux précieux lorsque les déchets ont fait l'objet d'un lingotage grossier.

↳ Livraison de métaux ferreux et non ferreux au profit de professionnels recycleurs ou récupérateurs (°RES N°2010/25 (TCA))

Les opérations matérielles de tri par catégorie de métal, de broyage, de cisailage ou de concassage ne constituent pas des traitements destinés à transformer les déchets et matières de récupération constitués de métaux ferreux et non ferreux en matières directement incorporables dans un nouveau processus de production.

Les matières que les professionnels récupérateurs ou recycleurs livrent aux professionnels conservent donc leur qualité de déchets neufs ou de matières de récupération, et ce jusqu'à leur transformation dans une opération de fonte ou d'affinage par fusion par une entreprise de la métallurgie. La vente de ces matières aux entreprises consommatrices telles que les aciéries ou fonderies relève du dispositif d'auto-liquidation pour lequel la taxe est due par le preneur.

En revanche, les ventes de matières issues des opérations de fusion constituent des ventes de matières premières dont la TVA doit être acquittée par le vendeur dans les conditions de droit commun.

↳ Matières plastiques :(RES N°2010/27 (TCA))

Dans la filière des plastiques, les déchets collectés constitués de produits de post-consommation ou de déchets neufs de production peuvent être triés en catégories définies par la norme DIN 6120 avant d'être conditionnés en balles. Cette norme codifie la matière plastique en sept catégories de résines qui ne sont pas miscibles entre elles et qui ne peuvent être recyclées que par un procédé de transformation par chaleur spécifique à chacune d'elles.

Les balles de matières plastiques ainsi triées constituent des matières premières dès lors qu'elles sont directement incorporables dans un nouveau processus de production. La TVA sur la vente de ces matières doit être collectée par le vendeur dans les conditions de droit commun.

En revanche les simples opérations de pressage ou de mise en balles tendant à faciliter le stockage ou le transport des matières plastiques ne leur font pas perdre leur qualité de déchets ou de matières de récupération. La vente de telles matières relève du dispositif d'auto-liquidation pour lequel la taxe doit être acquittée par le preneur.

B. Matières de récupération

Les matières de récupération comprennent les produits et objets hors d'usage ou mis au rebut qui sont récupérés en vue d'être valorisés ou recyclés dans un nouveau processus de production. Ces matières peuvent provenir des particuliers (ménages), des entreprises ou des collectivités.

À titre d'exemple, les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet, sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, d'un traitement ou d'une préparation destiné à les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matières de récupération.

↳ **Livraison de balles de papiers-cartons conformes à la norme EN NF 643°(RES N°2010/26 (TCA))**

Les déchets de papiers-cartons qui subissent des opérations de tri permettant d'exclure les composants non-papiers ainsi que ceux des papiers et cartons impropres comme matière première pour la production de papiers afin de répondre aux fractions différenciées définies par la norme NF EN 643, perdent leur qualité de matières de récupération. La vente de balles constituées de ces matières directement incorporables dans un nouveau processus de production doit donner lieu à collecte de la taxe par le vendeur dans les conditions de droit commun.

En revanche, les simples opérations de compactage et de mise en balles tendant à faciliter le stockage ou le transport ne font pas perdre aux biens leur qualité de matières de récupération. La taxe afférente aux livraisons de telles balles, constituées de papiers ou de cartons qui n'ont pas subi de traitements destinés à les rendre incorporables dans un nouveau processus de production, reste due par l'acquéreur dans le cadre du nouveau dispositif d'auto-liquidation.

II- Dispositif spécifique d'auto-liquidation de la taxe pour les opérations portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération

[BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20140124](#)

En application du [2 sexies de l'article 283 du CGI](#), la taxe afférente aux livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, tels que définis [ci-dessus](#), est due par le client lorsque celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

↳ **Facturation-Titres** : La facture relative aux opérations concernées par le dispositif d'autoliquidation ne doit pas mentionner la TVA exigible, le montant de la livraison y figurant devant être considéré comme un prix hors taxe que le client doit soumettre à la TVA. La facture doit toujours faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions de la directive 2006/112/CE (d du 1 de l'article 199) ou du CGI (2 sexies de l'[article 283](#)) justifiant que la taxe ne soit pas collectée par le fournisseur.

↳ **Obligations déclaratives du vendeur :**

Le fournisseur mentionne symétriquement sur la ligne 05 "Autres opérations non-imposables" de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe, de l'opération.

↳ **Droit à déduction :**

Même s'il ne collecte pas lui-même la taxe, le fournisseur peut déduire la TVA qu'il supporte sur ses propres dépenses dans les conditions de droit commun. Cette déduction peut, selon le cas, prendre la forme d'une imputation de taxe ou d'un remboursement de crédit de taxe.

Cette annexe constitue un document de travail, énonçant l'état du droit à la date de dernière mise à jour, non exhaustif, destiné à apporter une première aide et des informations générales sur des sujets susceptibles d'être rencontrés au quotidien par les collectivités locales.

Elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine administrative et fiscale existante, qui dans un cadre juridique en évolution, peut faire l'objet de modifications parfois substantielles.

En outre, compte tenu de la complexité et de la diversité des régimes présentés en matière de TVA portant sur les activités commerciales, l'attention du lecteur est appelée sur la nécessité d'examiner avec attention la situation particulière qui lui est soumise, notamment au regard des autres impôts commerciaux (impôt sur les sociétés ; contribution économique territoriale).